



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet du Haut-Rhin

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet extension de capacité du site DAIICHI à ALTKIRCH

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, L515-1, R122-2, R122-3, R122-3-1, R181-49 et R181-46,

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral (modifié) du 12 novembre 2009 portant autorisation à la société DAIICHI SANKYO ALTKIRCH ,

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société DAIICHI SANKYO ALTKIRCH, datée du 15 juin 2023, relative au projet de modifications et d'extension de capacité du site DAIICHI d'ALTKIRCH,

Vu le dossier de notification des modifications des conditions d'exploiter mentionné dans la demande d'examen au cas par cas transmis par l'exploitant le 15 novembre 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- consistant à une augmentation de production de l'un des produits finis du site passant notamment pour la rubrique n°3450 d'une capacité journalière de production de produits pharmaceutique de 15133kg à 25183 kg,
- qui entraînera les modifications des installations reprises ci-après :
 - la création de nouveaux stockage azote et HCl,
 - la création de nouveaux parkings pour les employés et les visiteurs,
 - l'acquisition de la parcelle cadastrale n°138,
 - le remplacement de la cuve de stockage enterrée R03 et l'ajout d'une cuve enterrée R03bis pour le méthanol résiduaire,
 - la mise en circuit fermé des eaux de refroidissement utilisée par notre distillation de solvant,
 - l'arrêt de la production de NNE,
 - la suppression d'un stockage d'acide chlorhydrique de 10 m³,
 - modifications au bâtiment 3 et à la chaufferie
- cette augmentation de production conduira à une augmentation maîtrisée des émissions atmosphériques dans l'environnement, en passant de 11,78 tonnes de COV émis par an à 13,35 tonnes à horizon 2027 (représentant toujours moins de 1 % des quantités utilisées),

- qui conduira à une augmentation limitée des émissions aqueuses et en deçà des critères d'acceptabilité du milieu naturel,
- qui modifiera les risques présentés par l'établissement sans remettre en cause des mesures de maîtrises d'urbanisation existantes ,
- qui relève des rubriques n°1 et 39 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement :
 - rubrique n° 1 « installations classées pour la protection de l'environnement »,
 - rubrique n°39 «Travaux, constructions et opérations d'aménagement »,

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site existant et en activité disposant d'une autorisation, sur des parcelles anthropisées (ou destinée à l'être par les documents d'urbanismes actuellement opposables),
- à proximité d'axes routiers et dans une zone d'activités,
- en dehors de tout périmètre de protection lié à un captage pour l'alimentation en eau potable,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique,

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- le projet est faiblement impacté par les risques naturels,
- les risques technologiques et sanitaires sont maîtrisés,
- le projet ne prévoit aucune dérogation à la destruction d'espèces protégées,
- le projet aura un impact faible sur les nuisances associées au trafic routier,
- aucune consommation de parcelle destinée à l'usage agricole via les documents d'urbanismes opposables,
- le projet n'intercepte pas un corridor écologique,
- le projet prévoit la mise en place des Meilleurs Techniques Disponibles et notamment :
 - de dispositifs en vue de limiter les consommations en eaux pour le procédé de refroidissement,
 - la distillation et le ré-emploi des solvants de fabrication sur site,
- le projet prévoit la mise en œuvre d'un ensemble de barrières techniques et organisationnelles (Mesures de Maitrise des Risques) visant à limiter les probabilités d'occurrence ou les gravités des scénarios d'accident que le porteur de projet a identifiés comme susceptibles d'impacter les tiers,

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact et la transmission d'un dossier de demande d'autorisation environnementale,

Décide

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de capacité présentée par la société DAIICHI n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Haut Rhin.

Article 5 : délais et voies de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, BP 10489 - 68020 Colmar Cedex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la Ministre de la transition écologique
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Strasbourg.

Colmar, le 21 mars 2024

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT